



RÈGLEMENT DU PERSONNEL

Adopté par le Conseil des Gouverneurs à sa session extraordinaire
(Genève, novembre 1976)

Modifié à la II^e session de l'Assemblée générale (novembre 1981)
à la V^e session de l'Assemblée générale (octobre 1986)
à la VIII^e session de l'Assemblée générale (novembre 1991)
à la X^e session de l'Assemblée générale (novembre 1995)
à la XI^e session de l'Assemblée générale (novembre 1997)
à la 12^e session de l'Assemblée générale (octobre 1999)
à la 17^e session de l'Assemblée générale (novembre 2009)
à la 22^e session de l'Assemblée générale (décembre 2019)
et à la 24^e session de l'Assemblée générale (octobre 2024)

Article I

Portée et objet

- 1.1. Le présent Règlement du personnel (ci-après « le présent Règlement ») établit les obligations, les devoirs et les droits essentiels, ainsi que les conditions d'emploi du personnel de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (ci-après « le personnel »).
- 1.2. Le présent Règlement établit aussi les principes généraux que le secrétaire général appliquera au recrutement et à la direction du personnel.
- 1.3. En ce qui concerne le personnel soumis à la législation nationale en vigueur, pouvant être amendée par un accord de statut applicable (ci-après « le personnel local »), le présent Règlement sera réputé s'appliquer dans la mesure où il est compatible avec lesdites lois.
- 1.4. Conformément à ces principes, le secrétaire général, en consultation avec l'association du personnel compétente, créée en vertu de l'article X, paragraphe 1, du présent Règlement, établit et met en vigueur tout règlement approprié relatif au personnel (ci-après « le règlement »).
- 1.5. Le présent Règlement ne s'applique pas aux personnes mises à la disposition de la Fédération internationale par des Sociétés nationales ou toute autre organisation, non plus qu'à toute autre personne n'ayant pas conclu de contrat de travail avec la Fédération internationale, y compris les consultants, les stagiaires et les volontaires.

Note : Les dispositions du présent Règlement sont considérées comme neutre du point de vue du genre. En conséquence, sauf intention contraire manifeste, les mots et expressions indiquant le genre masculin ou féminin ne sont pas limités au genre indiqué.

- 1.6. Selon ces mêmes principes et après consultation similaire, le secrétaire général peut également établir tout règlement approprié pour les consultants, les stagiaires et les volontaires.

Article II

Devoirs, obligations et privilèges

- 2.1. Tous les membres du personnel sont considérés comme fonctionnaires internationaux ou nationaux représentant une organisation internationale non politique, non gouvernementale, fondée sur les membres. Ils travaillent au service des intérêts des membres selon l'objet général et les fonctions de la Fédération internationale et conformément aux Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.
- 2.2. En acceptant leur nomination, les membres du personnel s'engagent à s'acquitter de leurs fonctions et à régler leur conduite en ayant exclusivement en vue l'objet, les buts et l'intérêt de la Fédération internationale.
- 2.3. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les membres du personnel ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucune autorité autre que le secrétaire général.
- 2.4. Tous les membres du personnel sont placés sous l'autorité du secrétaire général, qui peut leur assigner une tâche ou un poste au sein de la Fédération internationale. Ils sont responsables devant lui dans l'exercice de leurs fonctions. Le secrétaire général décide de la durée de la semaine de travail normale.
- 2.5. Les membres du personnel doivent en toutes circonstances observer une conduite conforme à leur qualité d'employés de la Fédération internationale. Ils ont le devoir d'éviter tout acte, et notamment toute déclaration publique, qui pourraient avoir une influence défavorable sur leur statut de représentants de la Fédération internationale.
- 2.6. Les membres du personnel doivent observer la plus grande discrétion sur toutes les questions officielles. Sauf avec l'autorisation du secrétaire général, ils ne doivent communiquer à qui que ce soit un renseignement dont ils ont eu connaissance du fait de leur situation officielle et qui n'a pas été rendu public.
- 2.7. Les membres du personnel ne doivent exercer, à titre permanent ou temporaire, aucune fonction publique, rémunérée ou non, en dehors de l'organisation sans l'autorisation préalable du secrétaire général.

Article III

Classement des postes

- 3.1. Le secrétaire général, en accord avec le Conseil de direction de la Fédération internationale (ci-après « le Conseil de direction »), établit un plan de classement de tous les postes d'après la nature des tâches et des responsabilités qu'ils comportent et compte tenu des compétences requises des titulaires.

Article IV

Traitements et indemnités

- 4.1. Le barème des traitements des membres du personnel est établi par le secrétaire général en accord avec le Conseil de direction, conformément au classement des postes ; il sera essentiellement tenu compte des échelles de traitements et des indemnités des organisations internationales non gouvernementales et gouvernementales comparables et des conditions du marché du travail applicables.
- 4.2. Le barème des traitements sera examiné chaque année par le Conseil de direction sur proposition du secrétaire général en tenant compte des conditions du marché et de l'emploi, du coût de la vie, du taux de rotation du personnel et des fonds à disposition.

Article V

Engagement et promotion du personnel

- 5.1. Les critères essentiels qui régissent le choix du personnel sont leurs compétences, leur intégrité et leur dévouement à la cause que sert la Fédération internationale.
- 5.2. Les postes sont pourvus soit par recrutement auprès des Sociétés nationales membres de la Fédération internationale, soit par promotion ou rotation interne, soit par recrutement à l'extérieur. Le secrétaire général nomme le personnel selon le principe de la diversité et sa compatibilité avec les compétences.
- 5.3. Les membres du personnel sont informés de tout poste nouvellement créé ou à repourvoir et du processus de sélection prévu pour ce poste, y compris lorsque le poste doit être pourvu par concours. Le présent article ne s'applique pas aux postes qui doivent être pourvus localement.
- 5.4. Le secrétaire général adjoint, les sous-secrétaires généraux et les directeurs sont nommés par le secrétaire général avec l'approbation préalable du Conseil de direction.
- 5.5. Le personnel local est nommé d'une manière compatible avec la législation nationale applicable.
- 5.6. Les autres membres du personnel sont nommés par le secrétaire général, qui examine à cet effet les recommandations d'un groupe de sélection.
- 5.7. Le secrétaire général fixe les conditions médicales appropriées auxquelles les futurs membres du personnel doivent normalement satisfaire avant leur nomination.

Article VI

Sécurité sociale

- 6.1. Sous réserve de la législation nationale applicable, le secrétaire général établit pour le personnel un système de sécurité sociale prévoyant notamment des dispositions pour la protection de la santé des intéressés ainsi que de justes indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès.

- 6.2. Le secrétaire général établit, en accord avec le Conseil de direction, un règlement spécial concernant l'assurance retraite du personnel. Ce règlement spécial contient les dispositions de l'article XI, paragraphe 3, du présent Règlement.

Article VII

Congés annuels et congés spéciaux

- 7.1. Tous les membres du personnel ont droit à des congés annuels et à des congés spéciaux d'une durée appropriée, conformément au droit du travail national applicable ou aux conditions établies par le secrétaire général.

Article VIII

Indemnités de voyage et de déménagement

- 8.1. Sous réserve des conditions et des définitions établies par les règlements fixés par le secrétaire général, la Fédération internationale prend à sa charge les frais de voyage et de déménagement des membres du personnel recrutés sur le plan international et, selon le cas, des personnes à leur charge.

Article IX

Conduite

- 9.1. Tous les membres du personnel doivent observer une conduite conforme aux principes généraux établis par le présent Règlement et par les règlements (notamment les codes de conduite) fixés par le secrétaire général.
- 9.2. Tout membre du personnel dont la conduite ne donne pas satisfaction peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire prise par le secrétaire général.
- 9.3. Si tout membre du personnel est accusé d'une infraction, si l'on présume que l'accusation est fondée et si le maintien en fonction de l'intéressé, en attendant les résultats d'une enquête sur les faits, est de nature à nuire au service, l'intéressé peut être suspendu de ses fonctions par le secrétaire général jusqu'à la fin de l'enquête.
- 9.4. Aucun membre du personnel ne peut faire l'objet d'une mutation, d'une suspension ou d'un renvoi pour infraction grave avant d'avoir reçu notification des accusations portées contre lui et d'avoir eu la possibilité de répondre à ces accusations.

Article X

Association du personnel

- 10.1. Le personnel a le droit de constituer une association conformément aux articles de la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical.
- 10.2. L'Association du personnel définit ses objectifs en tenant compte de l'objet et des fonctions propres à la Fédération internationale. L'Association du personnel a pour objet essentiel de défendre et de protéger les droits et intérêts des membres du personnel.

- 10.3. Le secrétaire général institue une Commission conjointe du personnel et de la direction, dont il établit le règlement. L'Association du personnel représente les membres du personnel de la Fédération internationale au sein de cette Commission.
- 10.4. L'Association du personnel représente également les membres du personnel de la Fédération internationale à la Commission mixte de recours instituée par le secrétaire général conformément à l'article XII, paragraphe 1, du présent Règlement, si ce mécanisme fait participer des représentants de la direction.
- 10.5. Le secrétaire général prend les dispositions nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'Association du personnel, conformément à son mandat, ainsi que la participation active des membres du personnel aux discussions sur les mesures qui les intéressent.

Article XI

Cessation d'emploi

- 11.1. Tout membre du personnel peut donner sa démission sous préavis d'un mois par année de service jusqu'à six mois, sauf dérogation accordée par le secrétaire général ou autre condition figurant dans le contrat de travail.
- 11.2. Dans le cas d'une fin de contrat avant échéance, un préavis est donné, tel que stipulé dans le contrat de travail et/ou les règlements applicables fixés par le secrétaire général.
- 11.3. Les membres du personnel prennent leur retraite à la fin du mois où ils en atteignent l'âge prévu dans les règlements applicables fixés par le secrétaire général, ou dans la législation nationale en vigueur.
- 11.4. Les membres du personnel qui ont droit à une pension d'invalidité sont mis à la retraite pour cause d'incapacité.
- 11.5. Les contrats de durée déterminée prennent fin automatiquement lors de l'achèvement de la période de service convenue. Le renouvellement des contrats de durée déterminée est précédé d'un préavis, tel que prévu dans les règlements fixés par le secrétaire général.
- 11.6. Quand un poste est supprimé, il peut être mis fin aux services du titulaire de ce poste avant l'échéance prévue si aucun autre poste n'est disponible. Tout membre du personnel dont le contrat est résilié en application de cette disposition reçoit un avis approprié de résiliation et une indemnité de compensation, tel que prévu dans les règlements fixés par le secrétaire général ou selon les dispositions du contrat de travail.
- 11.7. Le secrétaire général peut résilier le contrat d'un membre du personnel dans l'intérêt de l'organisation, conformément à la jurisprudence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail ou parce que le membre du personnel ne s'acquitte pas de ses fonctions de façon satisfaisante. Si la fin de l'emploi est due à des résultats insatisfaisants, le membre du personnel reçoit d'abord un avertissement par écrit et bénéficie d'un délai raisonnable pour améliorer la qualité de ses services. Le secrétaire général rend compte à la session suivante du Conseil de direction des motifs de la résiliation du contrat du membre du personnel visé par l'article 5.4.

Article XII

Recours

- 12.1. Le secrétaire général constitue une commission de recours chargée de le conseiller sur tout recours que tout membre du personnel ayant conclu avec la Fédération internationale un contrat de travail non régi par la législation nationale pourrait former contre toute décision administrative ou disciplinaire concernant son engagement, sa conduite ou la cessation de son emploi. Le secrétaire général établit également le règlement de cette Commission.
- 12.2. Au cas où un différend entre le secrétaire général et tout membre du personnel invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement du personnel et/ou des dispositions du Règlement du personnel ainsi que des autres règlements établis par le secrétaire général n'aurait pas été réglé à l'amiable, ce différend est porté, soit devant le tribunal du travail national compétent, soit devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, comme décidé par le secrétaire général.

Article XIII

Dispositions générales

- 13.1. Toutes les dispositions antérieures concernant le personnel qui ne seraient pas en accord avec le présent Règlement sont ainsi annulées.
- 13.2. Les dispositions du présent Règlement peuvent être modifiées par l'Assemblée générale, après consultation du secrétaire général, sans préjudice des droits acquis des membres du personnel.
- 13.3. Le secrétaire général fait annuellement rapport au Conseil de direction sur les amendements apportés aux règlements fixés par lui-même, conformément à l'article I, paragraphe 4, du présent Règlement.
- 13.4. Le secrétaire général peut déléguer au secrétaire général adjoint et/ou aux sous-secrétaires généraux ou aux directeurs ceux de ses pouvoirs qu'il considère nécessaires pour la bonne exécution du présent Règlement.
- 13.5. En cas de doute quant au sens de l'un des articles mentionnés ci-dessus, le secrétaire général est autorisé à décider de l'interprétation à donner à cet article, sous réserve que cette interprétation soit vérifiée par le Conseil de direction lors de sa réunion suivante.

Article XIV

Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur tel qu'actualisé le 25 octobre 2024 à l'issue de la 24^e session de l'Assemblée générale, date à laquelle le Règlement précédent sera abrogé.